

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0966
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70900192-02
DATE :	19 MARS 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 décembre 2008 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en modification d'une ordonnance de probation.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 septembre 2009, avec effet rétroactif au 19 novembre 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 mars 2009.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu. Il veut être représenté dans le cadre d'une requête en modification d'une ordonnance de probation.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il a requis une modification d'une ordonnance de probation en vue d'obtenir un suivi incluant une thérapie à sa sortie de prison.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique* ;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* notamment que le service requis met en cause sa sécurité psychologique ;

PAR CES MOTIFS le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI